

DECRET N° 88-235 du 15 Juin 1988

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Jean Z HOUSSOU Directeur Financier du Collège Polytechnique Universitaire (C.P.U.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du mercredi 4 Mai 1988.

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Jean Z HOUSSOU, Directeur Financier du Collège Polytechnique Universitaire (C.P.U.) impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit collège.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Alexis ATIOUKPE, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Membres : Camarades : - Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale d'Etat; Section Financière, etc.,  
- Célestin ZEKPA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,  
- Gaston GANDE, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

- Christine GBEDJI, du Ministère des Finances et de l'Economie,
- Capitaine Soumanou GOUDA et  
Sergent Chef Désiré AMOUSSOU, des Forces Armées Populaires  
du Bénin,
- Marcel HOUNSOU, du Ministère des Enseignements Moyens et  
Supérieur.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.